

**Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire Istres-
Ouest-Provence**

**CONVENTION DE PARTENARIAT COMMERCE DE
PROXIMITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - TERRITOIRE
ISTRES OUEST PROVENCE** représentée par son Président en exercice,
Monsieur François BERNARDINI, dûment habilité à signer la présente
convention, par délibération n°66/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest
Provence

**Ci-après dénommée : Le Conseil de Territoire,
D'UNE PART**

ET

La Ville de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, inscrite au répertoire
d'identification des entreprises sous le numéro SIREN 211 300 785
représentée par son Maire, Monsieur Martial ALVAREZ, dûment habilité à signer
la présente convention

Ci-après dénommée : La Commune,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'épidémie de COVID a généré et génère une crise sanitaire sans précédent
conduisant au confinement de la moitié de la population mondiale avec de
lourds impacts sur les modes de vie, la consommation et l'économie à
l'échelle planétaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ses Territoires, ses 92 communes et ses 1,8 million d'habitants n'ont pas été épargnés. Les entreprises, qui continuent de vivre en s'adaptant aux mesures étatiques, restent marquées par cette période et en attente de perspective d'avenir.

Pendant le premier confinement, des efforts considérables ont été engagés par Aix-Marseille-Provence, ses Territoires et ses communes ainsi que l'ensemble des acteurs publics (Etat, Région, Département, chambres consulaires, etc) pour informer et protéger au mieux les habitants et le tissu économique. Un plan d'urgence métropolitain a été mis en place avec des actions en faveur de la continuité du service public (communication, transports, déchets, etc), de la santé des habitants et de la solidarité envers les plus fragiles (matériels de protection, désinfection des rues, paniers alimentaires, aides aux jeunes notamment étudiants, etc) et des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et sauvegarder les emplois (aides à la trésorerie, report/annulation de loyers et redevances d'occupation du domaine public, etc).

En outre, un plan de relance, adopté le 31 juillet 2020 par le Conseil de la Métropole, porte l'ambition de permettre le renouveau des territoires en intégrant comme finalité le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la réussite d'un virage écologique. Sa première action vise à "soutenir massivement les secteurs économiques durement touchés, pourvoyeurs d'emplois et de retombées locales", afin de permettre la survie de son tissu économique local.

Depuis l'instauration d'un nouvel état d'urgence sanitaire et d'un nouveau confinement, le tissu économique de nos territoires vit une nouvelle phase de tension. Les spécificités démographiques et économiques du territoire d'Istres Ouest Provence, comprenant nombre de commerces de proximité et de centre-ville à la trésorerie très limitée, implique un soutien du Territoire dans le cadre du plan de relance précité et de la stratégie métropolitaine de soutien au commerce de proximité. En effet, dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en particulier par des dispositifs d'aide à l'immobilier.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'adapter au mieux l'action du Conseil de Territoire auprès des commerces de proximité. Afin de réduire l'impact du choc sanitaire sur ces derniers, il est convenu la mise en œuvre d'une action de soutien ciblée en lien avec les communes de son territoire, du fait de leur proximité de terrain.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE-CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

Dans l'objectif de la réalisation d'une action de soutien aux commerces de proximité de son territoire, le Conseil de Territoire attribue la somme de 9 000,00 € à la commune.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à utiliser exclusivement les sommes attribuées aux fins de soutenir les commerces de proximité de son territoire.

Toute aide attribuée par la Commune devra faire mention de la participation du Conseil de Territoire.

La commune s'engage à informer le Conseil de Territoire de l'ensemble des aides octroyées aux commerces de proximité dans le cadre de l'enveloppe attribuée et lui transmettra à ce titre une liste des professionnels soutenus mentionnant également la nature du soutien et les pièces justificatives fournies.

ARTICLE 4 : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature et s'achèvera à la réception du compte rendu relatif à la consommation totale de l'enveloppe attribuée par le Conseil de Territoire à la commune.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1 : Résiliation en cas de manquement aux obligations de l'article 3

En cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune d'une obligation lui incombant, le Conseil de Territoire pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Cette résiliation est dûment motivée.

Toute résiliation donnera lieu au remboursement des sommes inutilisées.

5.2 : Préavis

Tout délai de préavis est fixé à deux semaines, commençant à courir à réception du courrier de notification.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme modification ou suppression des clauses et conditions du présent contrat.

Fait à ISTRES,

Le - 8 DEC. 2020

La Métropole
Aix Marseille-Provence
Territoire Istres Ouest Provence
Représentée par son Président

M. François BERNARDINI

La Commune de PORT-SAINT-LOUIS
DU-RHONE

Représentée par son Maire

M. Martial ALVAREZ

